

## **ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS DE VOTE POUR LES CITOYENS ALGERIENS RESIDANTS A L'ETRANGER ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 07 SEPTEMBRE 2024**

Conformément aux dispositions contenues dans les décisions N° 70 du 22 mars 2021 et N° 5 du 11 juin 2024 de Monsieur le Président de l'Autorité Nationale Indépendante des Elections, relatives respectivement au vote des citoyens algériens résidant à l'étranger et aux modalités et conditions d'établissement de procuration de vote, il est porté à la connaissance des ressortissants algériens inscrits sur la liste électorale du service consulaire de l'Ambassade d'Algérie à Berlin ce qui suit:

- La période d'établissement des procurations de vote pour les élections présidentielles, du 7 septembre 2024, débute dans les quinze (15) jours qui suivent la date de convocation du corps électoral et prend fin trois (3) jours avant la date du scrutin ; soit du 23 juin 2024 au 3 septembre 2024;

- A cet effet, les électeurs qui ne peuvent pas exercer leurs droits de vote directement dans leurs bureaux de vote respectifs, sont invités à se présenter au siège de l'Ambassade d'Algérie à Berlin, en vue d'établir une procuration de vote ;

- Toutefois, les électeurs confrontés à des difficultés, notamment celles liées aux déplacements à l'Ambassade d'Algérie à Berlin, peuvent établir la procuration sur papier libre légalisée auprès des instances administratives allemandes (mairie, notaire ..etc). Elle doit comporter les renseignements du mandant et du mandataire (nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession, numéro d'inscription sur la liste électorale et le bureau de vote). L'intitulé de ladite procuration devra être libellé ainsi : « **Procuration de vote pour les élections présidentielles du 7 septembre 2024** »;

- La procuration ne peut être délivrée qu'au mandataire immatriculé et inscrit sur les listes électorales, et muni d'un document d'identité délivré par le service consulaire de l'Ambassade d'Algérie à Berlin (Carte d'immatriculation Consulaire, Passeport ou Carte Nationale d'Identité).
- Le mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.